

ASSEMBLEE

1ère session

Point 3 de l'ordre du jour

ETATS NON CONTRACTANTS INVITES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

Note de l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

1 Aux termes de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'une des fonctions de l'Assemblée consiste à accorder le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992. Cet article, qui est identique (après suppression de la mention du Comité exécutif) à l'article 18.10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, est libellé comme suit:

L'Assemblée a pour fonctions:

.....

10 de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires;

.....

2 Les critères suivis pour inviter les Etats non Membres à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 sont énoncés dans le Règlement intérieur de cette Assemblée. Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 a été préparé et est reproduit dans le document 92FUND/A.1/5.

3 L'article ci-après du projet de règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est proposé aux fins de l'octroi du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 aux Etats non Membres:

Article 4

L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite:

- a) les Etats qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite Convention mais pour lesquels ladite Convention n'est pas encore en vigueur;

- b) les Etats qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - c) les Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992; et
 - d) les Etats qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1971, conformément au Règlement intérieur de cette dernière
- à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

4 De toute évidence, les Etats visés aux alinéas a) et b) de ce projet d'article devraient être invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs. Ces critères sont identiques, *mutatis mutandis*, à ceux appliqués par le Fonds de 1971.

5 Il est proposé aux paragraphes c) et d) du projet d'article 4 que les Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992 et les Etats qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971 soient aussi invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, et cela pour deux raisons. Premièrement, on espère qu'en assistant aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992 ces Etats seront encouragés à adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Deuxièmement, compte tenu du lien étroit qui existe entre les activités des deux Fonds, il serait opportun que tous les Etats auxquels le Fonds de 1971 a accordé le statut d'observateur bénéficient aussi de ce statut auprès du Fonds de 1992 (et inversement).

6 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1971 a souscrit, en règle générale, à la proposition soumise par l'Administrateur du Fonds de 1971, selon laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait accorder le statut d'observateur aux Etats non Membres dont il est fait état dans le présent document au paragraphe 3 ci-dessus.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les critères d'octroi du statut d'observateur aux Etats non Membres.
